

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT

MRC LAC-SAINT-JEAN-EST

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 02-2006 ET SES
AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE DE CRÉER LA ZONE 111M À MÊME LA ZONE 111C ET UNE
PARTIE DE LA ZONE 113R**

1. Objet du projet de la demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 1er juin 2026 sur le projet de règlement N° 02Z-2026, le Conseil municipal a adopté, le 1er juin 2026 un second projet de règlement, lequel porte le numéro 02Z-2026 et est intitulé Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 02-2006 et ses amendements en vigueur en vue de créer la zone 111M à même la zone 111C et une partie de la zone 113R.

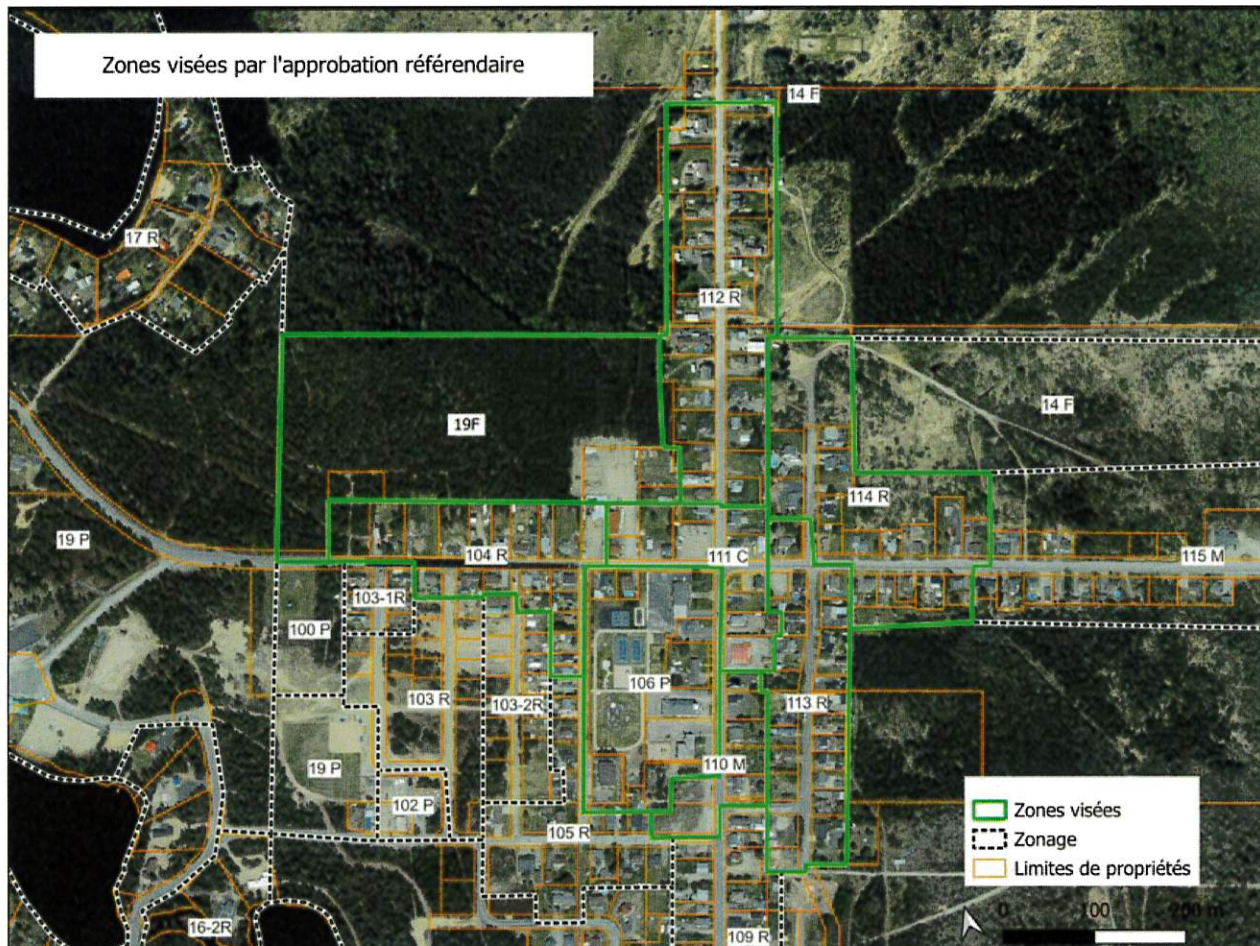
Le Conseil de la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot désire modifier la zone à dominance commerciale 111C pour la rendre mixte et ainsi permettre également les usages résidentiels (zone mixte). Ceci permettrait de régulariser les résidences se trouvant déjà dans la zone visée et permettrait potentiellement la construction de nouvelles résidences. La partie de la zone 113R correspondant au stationnement du bâtiment de la caisse populaire serait ajouté à la zone 111M.

Le plan de zonage et la grille de spécifications seront modifiés en conséquence.

Ce second projet contient des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Description des zones et caractéristiques

Le périmètre des zones visées apparaît au croquis ci-après : 111C, 19F, 104R, 106P, 110M, 113R, 114R, 112R



3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **15 juin 2026**;
- être signée par au moins 12 personnes habiles à voter des zones visées.

Le nombre de personnes habiles à voter dans ces zones est de 140.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes habiles à voter ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du second projet peuvent être obtenus de la municipalité, aux heures normales de bureau. Une copie du second projet peut être consultée, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

Donné à Saint-Ludger-de-Milot
Ce 5^{ème} jour de juin 2026.



Rita Ouellet, directrice générale